

Paraît chaque mois
Abonnement annuel:
fr.s. 130.—
Fascicule mensuel:
fr.s. 13.—

Le Droit d'auteur

97^e année — N° 12
Décembre 1984

Revue mensuelle de
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

Sommaire

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	
Comité d'experts régional sur les modalités d'application dans les Etats arabes des dispositions types sur les aspects "propriété intellectuelle" de la protection des expressions du folklore (Doha, 8 au 10 octobre 1984)	394
CORRESPONDANCE	
Lettre de la République fédérale d'Allemagne (Adolf Dietz) (<i>Seconde partie</i>)	398
ACTIVITÉS D'AUTRES ORGANISATIONS	
Association internationale pour la promotion de l'enseignement et de la recherche en propriété intellectuelle (ATRIP). Assemblée et réunion annuelle (Genève, 17 et 18 septembre 1984)	417
Union internationale des éditeurs (UIE). 22 ^e Congrès (Mexico, 11 au 16 mars 1984) et Commission internationale (Francfort-sur-le-Main, 6 octobre 1984)	418
CALENDRIER DES RÉUNIONS	422
LOIS ET TRAITÉS DE DROIT D'AUTEUR ET DE DROITS VOISINS	
BANGLADESH. Ordonnance (modificative) de 1978 sur le droit d'auteur (n° XX, de 1978). Ordonnance modifiant de nouveau l'ordonnance de 1962 sur le droit d'auteur	Texte 1-01

© OMPI 1984

La reproduction des notes et rapports officiels, des articles ainsi que des traductions de textes législatifs et conventionnels, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI.

ISSN 0012-6365

Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

Comité d'experts régional sur les modalités d'application dans les Etats arabes des dispositions types sur les aspects "propriété intellectuelle" de la protection des expressions du folklore

(Doha, 8 au 10 octobre 1984)

Note

En application des décisions prises par leurs organes compétents respectifs, l'OMPI et l'Unesco ont convoqué conjointement un Comité d'experts régional sur les modalités d'application dans les Etats arabes des dispositions types sur les aspects "propriété intellectuelle" de la protection des expressions du folklore (ci-après dénommé "Comité"), qui s'est réuni, à l'invitation du Gouvernement du Qatar, à Doha du 8 au 10 octobre 1984.

Cette réunion avait pour objectif d'examiner le texte des Dispositions types de législation nationale sur la protection des expressions du folklore contre leur exploitation illicite et autres actions dommageables, adoptées par le Comité d'experts gouvernementaux réuni par les Directeurs généraux de l'OMPI et de l'Unesco à Genève du 28 juin au 2 juillet 1982, et de formuler des suggestions relatives aux modalités d'application dudit texte dans les Etats arabes.

Des experts de sept pays arabes (Algérie, Arabie saoudite, Egypte, Jordanie, Koweït, Liban, Qatar) ont participé à la réunion. Deux organisations intergouvernementales, l'Organisation arabe pour l'éducation, la culture et la science (ALECSO) et le Bureau arabe de l'éducation pour les Etats du Golfe, y étaient représentées en qualité d'observateurs.

La liste des participants figure à la fin de la présente note.

La réunion a été ouverte par M. Mohammad Abdul Rahman Al-Kholaifi, sous-secrétaire au Ministère qatarien de l'information et directeur général du Centre du folklore des Etats arabes du Golfe. Le Sous-secrétaire, après avoir souhaité la bienvenue aux participants, a dit que le folklore arabe est riche par sa variété, qu'il dénote l'originalité de la nation et que le folklore de cette partie stratégique du monde, berceau de l'une des grandes civilisations, a

enrichi l'héritage humain. Le Sous-secrétaire a souligné l'importance attachée à cette réunion et a ajouté qu'il estimait que le peuple arabe avait le devoir d'examiner cette question avec grande attention et d'aider, par l'intermédiaire d'organismes publics et privés, à protéger l'héritage culturel que représentent les expressions du folklore. Il a dit combien il appréciait le sérieux avec lequel l'OMPI et l'Unesco étudient cette question et il a aussi insisté sur les contacts que les Etats du Golfe ont avec ces deux organisations du système des Nations Unies.

Le représentant du Directeur général de l'Unesco, M. Abdullah Ould Erebih, représentant régional par intérim de cette organisation dans les Etats arabes du Golfe, et le représentant du Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), M. Shahid Alikhan, directeur de la Division des pays en développement (droit d'auteur), ont remercié le Gouvernement du Qatar et M. Issa Ghanem Al-Kawari, ministre de l'information, d'avoir pris l'initiative d'accueillir cette réunion, ainsi que le Sous-secrétaire au Ministère de l'information, de l'avoir ouverte. Ils ont aussi remercié M. Ali Abdullah Khalifa, chef du Centre du folklore des Etats arabes du Golfe, de l'excellente organisation de la réunion. M. Abderrahmane Amri, juriste principal de la Division du droit d'auteur de l'Unesco, a également pris la parole à cette occasion.

Le Comité a élu à l'unanimité M. Ali Abdullah Khalifa, l'expert du Qatar, et M. Haider Mahmoud, l'expert de la Jordanie, président et rapporteur, respectivement.

Au cours de la discussion générale, les experts ont fait un bref exposé sur l'état de la protection des expressions du folklore dans leurs pays respectifs.

L'expert de l'Algérie a informé le Comité que son pays prend intérêt à la sauvegarde de son héritage folklorique sous toutes ses formes d'expression. Les éléments du folklore font l'objet d'une classification dans toutes les régions du pays. Un Institut supérieur de musique a été créé; il consiste en une division dont le personnel se compose de professeurs, de musiciens et de poètes; cette division accomplit essentiellement un travail de classement et de documentation sur l'héritage musical. Il existe aussi une direction au sein du Ministère de la culture et du tourisme, qui a pour tâche de recenser et de classer les éléments de l'héritage folklorique national et de les faire connaître au travers des musées et des publications. Il existe en outre une fondation nationale chargée d'étudier, de recenser et d'encourager l'artisanat traditionnel dans toute sa diversité. Par ailleurs, l'Institut national de l'art populaire forme des artistes ainsi que des artistes interprètes ou exécutants qualifiés. Divers types d'expressions du folklore bénéficient d'une protection juridique. Celle-ci est prévue dans la loi sur le droit d'auteur, qui interdit toute déformation des oeuvres du folklore et toute diffusion des oeuvres ainsi déformées. Cette loi est administrée par l'Office national du droit d'auteur (ONDA). Les recettes tirées de l'utilisation des expressions du folklore alimentent un fonds pour la culture.

Tout en indiquant les mesures prises dans son pays pour éviter les abus et les déformations en matière de folklore, l'expert de l'Algérie a estimé que, si une protection juridique contre l'exploitation du folklore est nécessaire, elle ne devrait pas entraver sa diffusion.

L'expert du Liban a mentionné que, en dépit d'une longue tradition populaire, le folklore était davantage protégé par la coutume dans son pays, étant donné qu'il n'existait encore aucune législation en la matière. Il a déclaré que le Liban se féliciterait de l'existence de telles dispositions types pour la protection des expressions du folklore, notamment dans le contexte de la situation actuelle du pays. Cela permettrait aux autorités libanaises de protéger le folklore par des moyens juridiques et de veiller ainsi à ce qu'il ne fasse pas l'objet d'une exploitation commerciale illicite.

L'expert de l'Égypte a informé le Comité que son pays se livre à un travail de classification et de documentation sur les oeuvres du folklore, qu'un Institut du folklore ainsi qu'une faculté à l'Université du Caire ont été créés afin de réaliser des études sur le folklore. Une protection juridique fait toujours défaut, en dépit de la profusion des expressions du folklore qui sont exploitées sans rémunération de leurs ayants droit originaires. L'expert s'est félicité de l'élaboration des dispositions types actuellement examinées par le Comité et a estimé qu'elles per-

mettraient de protéger l'héritage folklorique; les fonds provenant de l'utilisation des expressions du folklore pourraient servir à encourager celui-ci.

L'expert du Royaume d'Arabie saoudite a informé le Comité que dans diverses régions du Royaume des troupes folkloriques interprètent ou exécutent différents types d'oeuvres populaires sans recevoir aucune rémunération régulière; un certain nombre d'ouvrages ont été consacrés aux expressions du folklore et une société, la Société saoudienne pour la culture et les arts, patronne l'art populaire parallèlement aux efforts faits dans ce domaine par le Département général pour la jeunesse et les Ministères de l'éducation et de l'information, mais il n'existe pas jusqu'à présent de protection juridique. Le projet de loi sur le droit d'auteur contient des dispositions en vue de la protection du folklore; à l'issue de la réunion de ce Comité, celles-ci seront complétées compte tenu des suggestions formulées sur la base des dispositions types.

L'expert de la Jordanie a estimé que, dans les Etats arabes, les expressions du folklore présentent beaucoup d'éléments communs. Il a indiqué que, si au début des années 60 l'Organisme de radiodiffusion du Royaume hachémite de Jordanie s'est occupé de la protection du folklore, c'est le Ministère de la culture qui est chargé de cette question par l'intermédiaire de son département spécialisé, bien qu'il n'existe aucune législation pour protéger le folklore. Les dispositions types sont donc utiles pour son pays et il ne manquera pas de les présenter aux autorités nationales pour adoption.

L'expert du Koweït a informé le Comité que, dans son pays, le folklore suscite un intérêt considérable mais que, s'il est encouragé, il est regrettable qu'aucune protection juridique n'existe encore. Un Centre du folklore a été créé en 1956, qui a rassemblé de façon méthodique des documents divers. Dans le passé, la vie maritime a été une source abondante de folklore, comme le prouvent les documents réunis par le Centre du folklore. Celui-ci a aussi recensé régulièrement les formes populaires de devinettes et en a constitué une anthologie; il a rassemblé des contes populaires et publié des ouvrages de vulgarisation sur le folklore; il a maintenant entrepris d'élaborer une encyclopédie des proverbes koweïtiens. Le Centre du folklore diffuse aussi des informations sur le folklore par l'intermédiaire des médias.

L'expert du Qatar a souligné que le Gouvernement de son pays a créé un certain nombre d'institutions spécialisées relevant du Département de la culture et des arts pour recenser et étudier les divers aspects — religieux et matériels — du folklore, et une section spéciale, relevant du Département des publications, a pour fonction de protéger le droit

d'auteur. Le Ministère de l'information a dressé la liste des oeuvres et des expressions du folklore; or, en dehors de ces dernières, les artistes qui les interprètent ou les exécutent ont aussi besoin d'une protection juridique. Un Comité a été créé par le Conseil de coopération du Golfe pour élaborer le texte d'une convention sous-régionale sur le droit d'auteur pour les Etats du Golfe. Il devra prévoir aussi la protection des artistes interprètes ou exécutants sur la base de la Convention de Rome. L'expert a confirmé que ce texte complètera les conventions internationales dans ce domaine, ainsi que la Convention arabe sur le droit d'auteur. Les dispositions types actuellement à l'examen pourraient servir de base à la protection des expressions du folklore.

Le délégué du Centre du folklore des Etats arabes du Golfe a informé le Comité que, d'une manière générale, les sept Etats membres de ce Centre n'ont pas encore adopté de législation sur la protection de leur héritage folklorique national. Néanmoins, tous ont pris conscience récemment de l'importance d'une telle législation pour sauvegarder la culture nationale et ils se sont empressés de créer à cette fin, en 1982, un organisme interrégional spécialisé, le Centre du folklore des Etats arabes du Golfe, dont l'un des objectifs essentiels est, aux termes des statuts acceptés par les Etats membres, d'élaborer une législation nationale pour la protection de l'héritage folklorique des Etats du Golfe.

Au début des années 60, la République d'Iraq a été le premier Etat de la région à protéger l'héritage folklorique, puis le Koweït a fait de même. Ces deux pays ont créé des départements nationaux spécialisés chargés de recenser et d'étudier les aspects de l'héritage folklorique et ont publié des ouvrages sur ce sujet. En règle générale, les Etats du Golfe sont soucieux d'encourager et de protéger les groupes qui interprètent ou exécutent de la musique ou des danses populaires. La République d'Iraq a publié une revue scientifique spécialisée consacrée à l'héritage folklorique et a créé un Centre de l'artisanat populaire.

Dans le Sultanat d'Oman, il existe un Ministère spécial de l'héritage national et de la culture; le Ministère de l'information a aussi réalisé une étude sur les arts populaires.

Dans les Emirats arabes unis, le Ministère de l'information et de la culture est chargé des groupes de musique folklorique et des associations nationales qui s'intéressent au folklore; l'Etat leur apporte son soutien et fait des études sur le folklore oral qui est fondé sur la poésie et le "zajal" (interprétation traditionnelle de la poésie).

Le Ministère de l'information de Bahreïn a créé récemment une direction de l'héritage folklorique. En outre, certains départements étudient la littéra-

ture populaire et d'autres cherchent à protéger les groupes musicaux nationaux qui interprètent ou exécutent diverses expressions de l'art populaire.

L'expert du Centre du folklore des Etats arabes du Golfe a souligné, par ailleurs, que les Etats du Golfe ont porté dernièrement une attention considérable à la question de la protection de l'héritage folklorique dans la région et l'ont étudiée de façon scientifique comme il convient eu égard à l'intérêt national qu'elle présente. Le Centre apporte aussi son appui aux efforts qui sont faits à l'échelon régional pour protéger cet héritage folklorique.

Ainsi donc, afin de pouvoir élaborer une législation nationale sur la protection des expressions du folklore, qui soit adaptée aux systèmes existants et qui convienne aux départements spécialisés de chacun des pays intéressés, le Centre a fait des démarches auprès des autorités du Qatar, pays où il a son siège, pour qu'elles accueillent cette réunion spéciale consacrée à l'étude des Dispositions types sur les aspects "propriété intellectuelle" de la protection des expressions du folklore dans les Etats arabes.

Le Centre est conscient du fait que les dispositions types soumises à l'examen du Comité, et qui ont été soigneusement élaborées par des personnes expérimentées, serviront de base et de cadre pour l'élaboration du projet de loi nécessaire. Celui-ci sera ensuite présenté à chacun des Etats suivants : Arabie saoudite, Bahreïn, Emirats arabes unis, Iraq, Koweït, Oman, Qatar, pour qu'ils l'adoptent d'un commun accord afin de protéger les expressions de leur folklore.

Le représentant de l'Organisation arabe pour l'éducation, la culture et la science (ALECSO) a donné au Comité des renseignements concernant la Convention arabe sur le droit d'auteur et notamment les dispositions relatives à la protection du folklore. Il a aussi exposé les autres dispositions de cette convention; il a indiqué que, depuis son adoption à Bagdad en novembre 1981, 13 Etats y ont accédé et, par ailleurs, que cette convention a prévu la création d'un Comité permanent du droit d'auteur chargé d'en suivre l'application et d'examiner, le cas échéant, toute difficulté qui pourrait en découler. Il a fait mention des rapports étroits que son organisation entretient avec l'Unesco et l'OMPI dans le domaine du droit d'auteur; il a signalé qu'un certain nombre d'Etats arabes étaient parties à la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques et à la Convention universelle sur le droit d'auteur, et que la Convention arabe sur le droit d'auteur, bien loin de s'opposer aux conventions internationales administrées par l'OMPI et par l'Unesco, ne visait qu'à les compléter.

Le débat général a été suivi d'un examen, article par article, des dispositions types et du commentaire y relatif, soumis au Comité sous couvert du docu-

ment UNESCO/OMPI/FOLK/AR/2. Les échanges de vues à ce sujet ont été soutenus et les experts ont formulé un certain nombre d'observations concernant l'application de ces dispositions types dans les Etats arabes.

Les experts ont aussi recommandé que l'OMPI et l'Unesco élaborent un projet de traité multilatéral international concernant la protection des expressions du folklore et oeuvrent pour son adoption et sa mise en application.

Liste des participants

I. Experts

- M. Salah Abada
Directeur général, Office national du droit d'auteur, Alger, Algérie
- Mr. Selim Bessiso
Legal Counsel, Ministry for Information, Kuwait
- M. Mahmoud Loufti
Directeur général, Société des auteurs, compositeurs et éditeurs, Le Caire, Egypte
- Mr. Gaider Mahmoud
Director General, Department of Culture and Arts, Ministry of Education, Amman, Jordan
- H.E. Mr. Jean Melha
Ambassador of Lebanon, Doha, Qatar
- Mr. Mussfer Al Mussfer
Director General of Publications, Ministry of Information, Riyadh, Saudi Arabia
- Mr. Ali Khalifa
Head, Arab Gulf States Folklore Centre, Doha, Qatar
- Dr. Tarik Fareed
Chief of Folk Music and Dance Unit, Arab Gulf States Folklore Centre, Doha, Qatar
- Mr. Mohamed Al Muselmani
Chief of Audiovision Unit, Arab Gulf States Folklore Centre, Doha, Qatar
- Mrs. Najla Al Izzi
Researcher, Unit of Handicrafts, Arab Gulf States Folklore Centre, Doha, Qatar
- Mr. Ahmed Al Anani
Director General, Research and Documentation Centre, Doha, Qatar
- Mr. Yousuf Darwish
Assistant Director General of Press and Publications Department, Ministry of Information, Doha, Qatar
- Mr. Abdullah Sadiq
Director, Press and Publications Department, Ministry of Information, Doha, Qatar

- Mr. Mohamed Henaish
Legal Adviser, Press and Publications Department, Ministry of Information, Doha, Qatar
- Mr. Atif Yousuf
Head of Documentation, Qatar National Commission for Education, Culture and Science, Doha, Qatar
- Mr. Moussa Zeinal
Director of Culture and Arts Department, Ministry of Information, Doha, Qatar.

II. Organisations intergouvernementales

Organisation arabe pour l'éducation, la culture et la science (ALECSO)

M. Ahmed Derradji, Délégué permanent auprès de l'Unesco, Paris, France

Bureau arabe de l'éducation pour les Etats du Golfe

Mr. Mohamed Al Hawas, Manager, Director General's Office, Riyadh, Saudi Arabia

III. Secrétariat

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)

M. Abderrahmane Amri, Juriste principal, Division du droit d'auteur

Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

M. Shahid Alikhan, Directeur, Division des pays en développement (droit d'auteur)

Correspondance

Lettre de la République fédérale d'Allemagne

L'évolution du droit d'auteur entre 1979 et le début de 1984

Adolf DIETZ

*(Seconde partie)**

(Traduction de l'OMPI)

Activités d'autres organisations

Association internationale pour la promotion de l'enseignement et de la recherche en propriété intellectuelle (ATRIP)

Assemblée et réunion annuelle

(Genève, 17 et 18 septembre 1984)

Note*

La réunion annuelle de l'Association internationale pour la promotion de l'enseignement et de la recherche en propriété intellectuelle (ATRIP) et la quatrième session¹ de son Assemblée ont eu lieu au siège de l'OMPI à Genève en septembre 1984.

* Etablie par le Bureau international de l'OMPI.

¹ Une note relative à la troisième session de l'Assemblée a été publiée dans *Le Droit d'auteur*, 1983, p. 356 et 357.

L'OMPI a assuré les services d'interprétation et a fourni par ailleurs un appui financier en prenant en charge les frais de voyage de certains membres de l'Association venus de pays en développement. Cinquante-cinq professeurs et chercheurs de 26 pays ont pris part à la réunion. L'OMPI était représentée par un observateur.

M. A. Bogsch, Directeur général de l'OMPI, en accueillant les participants au siège de l'OMPI, a féli-

cité l'Association pour le rôle efficace qu'elle joue en faisant mieux comprendre le droit de la propriété intellectuelle et son évolution et a émis le voeu qu'elle poursuive, en collaboration avec d'autres organisations internationales non gouvernementales, ses efforts en vue d'assurer la protection de la propriété intellectuelle dans le monde entier.

L'Assemblée de l'ATRIP a pris note avec satisfaction des rapports sur les activités et les comptes de l'Association, présentés respectivement par son président, M. E.D. Aracama Zorraquín (Argentine) et son trésorier, M. Alberto Bercovitz (Espagne). Les présidents des commissions de travail ont également présenté des rapports : M. E.D. Aracama Zorraquín, sur la documentation de base pour l'enseignement du droit de la propriété intellectuelle; M. Glen E. Weston (Etats-Unis d'Amérique), sur les bourses d'études universitaires et les programmes d'échanges d'enseignants; M. Alberto Bercovitz (Espagne), sur l'administration et l'exploitation des résultats de la recherche universitaire.

L'Assemblée a étudié et a adressé au Comité exécutif des propositions relatives au programme d'activité pour 1985. Ces propositions traitaient, entre autres, du maintien des commissions de travail, de l'établissement d'une résolution sur l'utilisation par les universités et les institutions de recherche des oeuvres protégées par le droit d'auteur, de la collecte et de la diffusion d'informations sur les divers objets

de la propriété intellectuelle et des cours d'initiation sur ces questions. De plus, l'Assemblée a exprimé sa satisfaction devant le fait que le nombre des membres de l'ATRIP, qui était de 69 en juillet 1981, lors de la fondation de l'Association, est passé à 225 à la date d'ouverture de la réunion de 1984 (membres venant de 43 pays, dont 49 membres de 16 pays en développement).

Au cours de la réunion annuelle, des communications ont été présentées par MM. Friedrich-Karl Beier sur un "Programme d'enseignement de la propriété intellectuelle", Umesh Kumar, sur "L'enseignement de la propriété intellectuelle au Lesotho" et André Bouju, sur "L'évolution récente observée en France dans le domaine de la contrefaçon de brevets". En outre, trois séances de travail se sont tenues, au cours desquelles des rapports ont été présentés par les présidents de séance et des commentaires ont été faits par divers membres sur les sujets suivants : le rôle et la fonction des établissements d'enseignement et de recherche dans l'évolution du droit de la propriété intellectuelle; l'organisation et l'administration des droits de propriété industrielle des universités et des établissements de recherche; l'utilisation d'oeuvres protégées par le droit d'auteur pour l'enseignement scolaire ou universitaire. Les présidents des trois séances de travail étaient respectivement MM. J.A. Gomez Segade (Espagne), Alberto Bercovitz (Espagne) et Gunnar Karnell (Suède).

Union internationale des éditeurs (UIE)

22^e Congrès

(Mexico, 11 au 16 mars 1984)

Commission internationale

(Francfort-sur-le-Main, 6 octobre 1984)

L'Union internationale des éditeurs (UIE) a tenu son 22^e Congrès à Mexico, du 11 au 16 mars 1984. Le Congrès a été solennellement ouvert par S. Exc. M. Miguel de la Madrid Hurtado, président des Etats-Unis du Mexique. Y ont participé des représentants de maisons d'édition des Etats suivants : Allemagne (République fédérale d'), Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Chine, Co-

lombie, Costa Rica, Danemark, Equateur, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Inde, Indonésie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Mexique, Norvège, Pays-Bas, Pérou, Portugal, République de Corée, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie. Les diverses journées de travail ont été consacrées à la discussion des sujets suivants : les nouvelles technologies, le droit d'auteur, l'édition en Amérique

latine et dans les pays en développement, la liberté de publier. A l'issue de ses délibérations, le Congrès a adopté les recommandations qui figurent ci-après et qui ont été approuvées par la Commission internationale de l'UIE réunie à Francfort-sur-le-Main le 6 octobre 1984.

Recommandations

Le 22^e Congrès de l'UIE réuni à Mexico du 11 au 16 mars 1984

N° 1

Réaffirme que c'est par l'extension naturelle de l'activité des entreprises privées d'édition de livres que l'édition électronique pourra le mieux se développer et servir le public,

demande au Comité de l'édition électronique de chercher par tous les moyens à mettre au point et à faire appliquer des normes à tous les stades de l'édition électronique de la codification des manuscrits aux procédures de recherche de l'information,

reconnait la complexité des nouvelles technologies et des mutations intervenues dans ce domaine et encourage les membres de l'UIE à mettre au point entre eux des procédures collectives, des groupes de travail, des accords de coédition, de telle sorte que soit assurée au mieux, pour l'avenir, leur indispensable et efficace participation au développement de l'édition électronique,

recommande que soient développés des programmes de formation, aussi bien pour les utilisateurs que pour les professionnels de l'édition afin de promouvoir le développement et l'utilisation des nouveaux médias et la mise en oeuvre des technologies nouvelles,

recommande que les éditeurs prennent une part active dans la mise au point des politiques gouvernementales qui favorisent le transfert de ces connaissances nouvelles vers les pays en développement,

recommande que les éditeurs poussent à la mise en place d'une législation adéquate qui protège le droit d'auteur quel qu'en soit le support : imprimé, logiciel et toute autre forme développée par les technologies nouvelles.

N° 2

Recommande que soit recherchée une plus grande participation des femmes au programme des prochains congrès de sorte que cette participation soit à la hauteur du rôle qu'elles jouent aujourd'hui dans l'édition.

N° 3

Considérant le succès limité des gouvernements nationaux dans la prévention et la sanction de la piraterie des livres qui constitue une grave menace pour l'avenir de l'édition et notamment pour la croissance des industries de l'édition dans les pays en développement,

en appelle aux gouvernements nationaux pour demander à l'OMPI et à l'Unesco, qui ont de hautes responsabilités dans la mise en application du droit d'auteur, de renforcer leur action contre la piraterie dans l'intérêt de l'éducation, de la science, de la culture et de la créativité,

invite tous les Etats à adhérer aux conventions internationales sur le droit d'auteur et à adopter des législations comportant de lourdes peines pour tout délit contre le droit d'auteur.

N° 4

Attire l'attention des éditeurs sur la constitution d'un réseau international de sociétés d'auteurs et d'agents de ces sociétés. L'UIE ne s'oppose pas à la définition de règles générales par des accords collectifs, conclus entre ces sociétés et les associations d'éditeurs, mais souligne la nécessité de sauvegarder, pour l'essentiel, le caractère personnel des relations entre l'auteur et l'éditeur.

Les éditeurs considèrent comme néfaste pour le livre et la culture toute réglementation unilatérale de ces relations par des organismes publics ou privés.

Ils estiment notamment que le caractère, nécessairement détaillé, d'une réglementation la conduirait à une rapide obsolescence, préjudiciable aux intérêts des éditeurs comme à ceux des auteurs.

N° 5

Considère que la profession d'éditeur ne se limite pas, comme beaucoup le croient, à la publication de livres et de périodiques. Elle s'étend, au contraire, à l'ensemble des procédés de communication qu'offre l'état de la technique. C'est pourquoi de nombreux éditeurs publient, depuis plusieurs années, des logiciels (logiciels de jeux ou de formation, par exemple). Mais alors que les lois et les traités relatifs au droit d'auteur apportent le plus souvent une protection satisfaisante aux livres et aux périodiques, il n'en va pas de même des logiciels. En effet, les ébauches de jurisprudence qui sont apparues dans différents pays n'apportent pas une sécurité juridique suffisante.

Dès lors, certains Etats ou certaines organisations internationales semblent s'orienter vers la rédaction de textes spécifiques aux logiciels.

L'UIE considère qu'une telle démarche n'apporterait pas aux logiciels édités une meilleure protection que le droit d'auteur et que la mise au point de ces textes ouvrirait une longue période de débats et d'incertitudes juridique, et

recommande dès lors que des démarches nationales et internationales soient engagées afin de confirmer que les logiciels sont protégés par le droit d'auteur contre toute reproduction par un tiers, sous une forme identique ou modifiée.

N° 6

Considère que les maisons d'édition ont à la fois une fonction économique, qui ne les distingue pas des autres entreprises : produire et vendre des biens de consommation, et une responsabilité capitale vis-à-vis de la société : celle de découvrir et de faire connaître au public des auteurs et des oeuvres nouvelles, dans tous les domaines de l'art, de la littérature, de la science ou de la technologie.

Ce dernier rôle est sans commune mesure avec le poids des maisons d'édition dans l'économie de chaque pays.

Mais les éditeurs ne sauraient le tenir efficacement si les conditions d'exercice de leur activité sont telles qu'ils ne peuvent tirer bénéfice de leurs succès commerciaux pour financer de nouvelles recherches. La nature et l'étendue des droits dont ils sont investis vis-à-vis des livres qu'ils

publient pèsent d'un poids considérable dans la recherche de cet équilibre.

En effet, lorsque l'éditeur n'a de droits sur le livre que pour une édition définie et une durée limitée, il se voit contraint à ne publier que des ouvrages dont la rentabilité est certaine et immédiate. Il ne peut pas, dans ces conditions, prendre le risque financier d'éditer de nouveaux auteurs, de publier des textes difficiles ou qui bousculent les habitudes, tant dans le domaine de la littérature que dans celui des sciences. A l'inverse, lorsque la maison d'édition bénéficie de la cession de l'ensemble des droits d'exploitation de l'oeuvre pour la durée de la propriété littéraire et qu'une option lui est ouverte sur les prochains ouvrages de l'auteur, elle est en position de prendre, en le publiant, des risques importants.

Ces risques sont compensés dans l'esprit de l'éditeur par l'espoir d'exploitations multiples de l'oeuvre et d'un succès durable de l'auteur.

C'est pourquoi le Congrès *recommande* que, dans le plein respect des lois et usages nationaux et la liberté contractuelle de l'auteur et de l'éditeur, les principes suivants soient considérés comme devant normalement s'appliquer aux contrats d'édition :

1. Le contrat attribue à l'éditeur un droit exclusif sur l'oeuvre.
2. Il lui confère, en règle générale, les droits principaux et les droits dérivés et annexes.
3. Il est conclu pour la durée de la propriété littéraire.
4. Il comporte, chaque fois que cela est nécessaire, une option sur certaines oeuvres futures de l'auteur.

N° 7

Prenant en considération le rapport sur le "Rôle de l'éditeur dans les sociétés de perception de droits" soumis au Congrès,

considérant les problèmes de la reprographie et les autres développements technologiques qui peuvent exiger de nouvelles formes de licences globales dans certains domaines,

demande que des mesures rapides soient prises dans tous les pays pour promouvoir le rôle et les droits des éditeurs dans les sociétés de perception existantes ou en projet.

N° 8

Prenant en compte la recommandation de la CISAC de 1958 relative à l'harmonisation des lois européennes par une prolongation de la durée de la protection,

soulignant l'aide qu'apporterait aux éditeurs de musique une prolongation de la durée de la protection pour réaliser pleinement leur rôle culturel dans l'encouragement de la musique contemporaine,

invite les gouvernements à étudier la prolongation de la durée de la protection des oeuvres musicales jusqu'à 70 ans *post-mortem auctoris* compte tenu des problèmes sociaux et légaux de chaque pays.

N° 9

Recommande aux gouvernements engagés dans la production de livres scolaires de prendre rapidement toutes mesures appropriées pour transférer la responsabilité de

cette activité à l'édition privée qui est plus à même de mener à bien cette activité.

N° 10

Considérant que l'adhésion à l'Accord de Florence et le Protocole de Nairobi peuvent nettement améliorer la circulation des livres de pays à pays,

recommande :

- aux associations nationales d'éditeurs de s'assurer que leur gouvernement respecte ses engagements vis-à-vis de l'Accord de Florence et du Protocole de Nairobi;
- aux associations d'éditeurs de pays non-signataires d'inviter leur gouvernement à ratifier ces accords;
- à l'UIE d'intervenir auprès de l'Unesco afin que cet organisme attribue dans le cadre de son action en faveur du livre un caractère prioritaire à la ratification de ces accords par le plus grand nombre de pays.

N° 11

Considérant qu'un certain nombre de pays taxe la vente et la distribution du livre et que certains pays envisagent encore l'instauration du domaine public payant,

recommande à l'UIE :

- d'inviter instamment les gouvernements ainsi que les organisations internationales investies de pouvoirs normatifs à n'établir aucun impôt sur la vente et la distribution du livre et à appliquer au livre le taux zéro de TVA dans les pays concernés par cette taxe, et
- d'inviter également les associations membres à prendre grand soin que soient totalement exposés aux autorités concernées les dangers inhérents au domaine public payant.

N° 12

Recommande lorsqu'il y a impossibilité d'assurer une vente continue des ouvrages d'un pays dans un autre de même langue de passer des accords de coédition.

N° 13

Recommande que les éditeurs d'Amérique latine s'associent, directement ou par l'intermédiaire de leurs associations, aux activités du Centre régional pour le développement du livre en Amérique latine et dans les Caraïbes (CERLAL) en lui offrant leur appui, en lui suggérant des initiatives, en lui demandant des services et en prenant une attitude de critique positive en ce qui concerne ses orientations,

recommande encore de tout mettre en oeuvre pour renforcer le CERLAL et qu'à cet effet on invite les pays qui n'y ont pas encore adhéré à le faire dans les plus brefs délais.

N° 14

Recommande à l'Union internationale des éditeurs de s'adresser aux différentes associations nationales et plus particulièrement aux éditeurs de livres pour la jeunesse, afin de leur demander de créer et de soutenir des organismes consacrés à la promotion de la lecture, ainsi qu'à l'analyse des comportements dans ce domaine.

N° 15

Recommande à l'Union internationale des éditeurs de créer un groupe de travail permanent pour l'étude et la diffusion des techniques de promotion de la lecture.

N° 16

Recommande à l'Union internationale des éditeurs de participer en collaboration avec l'Unesco à l'Année internationale de la jeunesse de 1985 en convoquant une assemblée d'éditeurs de livres pour la jeunesse et en collaborant aux projets nationaux ou internationaux qui visent à favoriser la participation active des jeunes à l'élaboration de la société de demain.

N° 17

Considérant le perfectionnement continu des procédés d'édition et l'impact des nouvelles techniques sur l'édition et le marché des livres, ainsi que sur la fonction sociale et culturelle des éditeurs,

recommande que le groupe interaméricain des éditeurs établisse un comité de travail pour étudier les besoins en matière de formation professionnelle en Amérique latine.

N° 18

Recommande que l'éditeur qui achète les droits de traduction ou de reproduction soit assuré de les acquérir pour la première édition et pour toutes les éditions suivantes ou qu'au moins il se voie concéder une option ferme pour exercer son droit sur l'édition suivante.

Dans le cas d'une nouvelle édition ne comportant que des changements mineurs, l'éditeur cessionnaire doit pouvoir refuser de les inclure dans sa traduction ou sa reproduction si son marché ne les exige pas.

N° 19

Compte tenu de l'importance que le transfert de l'information scientifique, technique et médicale a pour le développement social des pays de la zone latino-américaine et de l'influence décisive qu'il peut exercer pour atteindre un meilleur équilibre entre pays de la zone et face aux tiers,

recommande aux éditeurs membres des pays développés de faciliter le transfert de l'information scientifique, technique et médicale aux éditeurs des pays en développement en appliquant des conditions qui, sans préjudice de leurs droits

légitimes, contribuent à diminuer le déséquilibre scientifique et technique existant entre eux, et

aux éditeurs des pays latino-américains d'établir des formules de coopération facilitant le transfert de l'information scientifique, technique et médicale entre eux et avec des tiers.

N° 20

Recommande de soutenir l'Association des éditeurs britanniques dans son opposition au gouvernement qui interdit tout commerce de livres entre l'Argentine et la Grande-Bretagne, ce qui va tout à fait à l'encontre du principe de la libre circulation des livres toujours défendu par l'Union internationale des éditeurs et

demande au Président de l'UIE d'exprimer ce point de vue au Gouvernement britannique.

N° 21

Recommande au Gouvernement des Etats-Unis, par l'intermédiaire de son Congrès, d'abroger la clause d'exclusion pour idéologie de sa "Loi sur l'immigration et la nationalité", en sorte que les idées comme les personnes, en particulier les écrivains et les éditeurs, puissent entrer sans restriction aucune aux Etats-Unis d'Amérique.

N° 22

Considérant comment protester efficacement lorsque des auteurs et des éditeurs sont menacés d'être réduits au silence où que ce soit dans le monde,

recommande que l'Union internationale des éditeurs fixe une procédure permettant d'élever des protestations.

N° 23

Conscient de ce que les éditeurs se doivent de préciser leurs droits dans le respect du droit des auteurs et de la libre circulation du livre,

conscient, en outre, de toutes les conséquences du développement technologique récent pour la profession,

recommande à l'Union internationale des éditeurs de stimuler, de soutenir et de coordonner tout programme d'action des associations membres en matière de droits des éditeurs face aux autres parties concernées, y compris le public.

Calendrier des réunions

Réunions de l'OMPI

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'OMPI et les dates peuvent faire l'objet de modifications)

1985

- 21 au 25 janvier (Genève) — Union pour la classification internationale des brevets (IPC) : Comité d'experts
- 4 au 8 février (Genève) — Comité permanent chargé de la coopération pour le développement en rapport avec le droit d'auteur et les droits voisins
- 11 au 15 février (Genève) — Comité d'experts sur l'enregistrement international des marques
- 25 février au 1er mars (Genève) — Groupe d'experts sur la protection du logiciel par le droit d'auteur (convoqué conjointement avec l'Unesco)
- 11 au 15 mars (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) : Groupe de travail sur l'information générale
- 18 au 22 mars (Paris) — Groupe d'experts sur les problèmes de droit d'auteur en matière de satellites de radiodiffusion directe (convoqué conjointement avec l'Unesco)
- 22 au 26 avril (Paris) — Comité consultatif commun Unesco-OMPI sur l'accès des pays en développement aux oeuvres protégées par le droit d'auteur (convoqué conjointement avec l'Unesco)
- 6 au 17 mai (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) : Groupe de travail sur l'information en matière de recherche
- 3 au 7 juin (Genève) — Union de Nice : Comité d'experts
- 6 au 14 juin (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) : Groupes de travail sur la planification et sur les questions spéciales
- 17 au 25 juin (Paris) — Union de Berne : Comité exécutif (session extraordinaire) (tenant, pour l'examen de certaines questions, des réunions communes avec le Comité intergouvernemental de la Convention universelle sur le droit d'auteur)
- 26 au 28 juin (Paris) — Convention de Rome : Comité intergouvernemental (session ordinaire) (convoqué conjointement avec le BIT et l'Unesco)
- 11 au 13 septembre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) : Groupe de travail sur l'information en matière de brevets en faveur des pays en développement
- 16 au 20 septembre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI)
- 23 septembre au 1er octobre (Genève) — Organes directeurs (Assemblée générale, Conférence et Comité de coordination de l'OMPI; Assemblées des Unions de Paris, Madrid, La Haye, Nice, Lisbonne, Locarno, IPC, PCT, Budapest, TRT et Berne; Conférences de représentants des Unions de Paris, La Haye, Nice et Berne; Comités exécutifs des Unions de Paris et Berne; Comité des directeurs de l'Union de Madrid; Conseil de l'Union de Lisbonne)
- 7 au 11 octobre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) : Groupe de travail sur l'information générale
- 18 au 22 novembre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) : Groupes de travail sur la planification et les questions spéciales
- 25 novembre au 6 décembre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) : Groupe de travail sur l'information en matière de recherche

Réunions de l'UPOV

1985

27 et 28 mars (Genève) — Comité administratif et juridique

29 mars (Genève) — Comité consultatif

8 au 10 mai (Wageningen) — Groupe de travail technique sur les systèmes d'automatisation et les programmes d'ordinateur

4 au 7 juin (Hanovre) — Groupe de travail technique sur les plantes agricoles, et Sous-groupe

18 au 21 juin (Aarslev) — Groupe de travail technique sur les plantes fruitières, et Sous-groupe

24 au 27 juin (Aars et Aarslev) — Groupe de travail technique sur les plantes ornementales et les arbres forestiers, et Sous-groupes

8 au 12 juillet (Cambridge) — Groupe de travail technique sur les plantes potagères, et Sous-groupe

14 octobre (Genève) — Comité consultatif

15 et 16 octobre (Genève) — Réunion avec les organisations internationales

17 et 18 octobre (Genève) — Conseil

12 et 13 novembre (Genève) — Comité technique

14 et 15 novembre (Genève) — Comité administratif et juridique

Autres réunions en matière de droit d'auteur et/ou de droits voisins

Organisations non gouvernementales

1985

Association internationale pour la promotion de l'enseignement et de la recherche en propriété intellectuelle (ATRIP)

Réunion annuelle — 16 au 18 septembre (Genève)

Association littéraire et artistique internationale (ALAI)

Comité exécutif — 12 janvier (Paris)

Journées d'étude — 10 au 12 avril (Oxford)

Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC)

Commission juridique et de législation — 2 au 4 mai (Pérouse)

Fédération internationale des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes (IFPI)

Conseil et assemblée générale — 18 au 20 juin (Genève)

Société internationale pour le droit d'auteur (INTERGU)

Congrès — 7 au 12 juin (Munich)

Union européenne de radiodiffusion (UER)

Commission juridique — 24 au 26 avril (Genève)

Union internationale des architectes (UIA)

Congrès — 20 au 26 janvier (Le Caire)